

Sécurisation des sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la sécurisation des sites sensibles, notamment des lieux de culte.

Travaux et investissements éligibles :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et le raccordement à des centres de supervision.
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.,
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes : salle de confinement, verrous ou blindage de portes.

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes ou encore les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre.

Les référents sûretés, formés spécifiquement à la prévention situationnelle et à la vidéo protection, pourront vous apporter une expertise et des conseils pour sécuriser vos sites. Leurs préconisations de nature technique, humaine ou organisationnelle permettent d'établir une stratégie de sécurisation adaptée à votre situation dans le respect de la réglementation.

Vous êtes ainsi vivement invités à solliciter un diagnostic des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales pour sécuriser votre projet.

A ce titre, les dossiers qui disposeront d'un avis des référents sûretés seront priorisés.

Bénéficiaires :

Les porteurs de projets éligibles sont les personnes morales publiques gestionnaires des sites, à l'exception des services de l'État, les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Montant de la subvention :

Les subventions iront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, de la capacité financière du porteur de projet et des fonds disponibles.

Une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- **un RIB** correspondant au porteur de projet ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

S'il s'agit d'un financement pour la vidéoprotection, il convient de se référer aux pièces à fournir en page 4 du présent appel à projet.